



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 27/05/2026  
enregistré le 28/05/2026  
sous le numéro 26.189

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26.189 EN DATE DU 27 MAI 2026**  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

**VU** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

**VU** le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État du 2<sup>e</sup> grade, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26.167 du 19 mai 2026, portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°24.008 du 13 février 2024, n°24.285 du 9 décembre 2024, n°25.076 du 14 mai 2025, n°25.297 du 4 décembre 2025 et n°26.110 du 30 mars 2026 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

**VU** les demandes de modifications présentées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Centre-Val de Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
MEDEF	Bruno BOUSSEL	Patrick UGARTE
		Julien DEROUBAIX

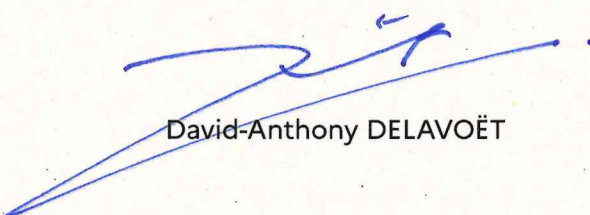
**ARTICLE 2** : Les représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Centre-Val de Loire, au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
MEDEF	Patrick UGARTE	Bruno BOUSSEL
		Julien DEROUBAIX

**ARTICLE 3** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Pour le préfet de région,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

  
David-Anthony DELAVOËT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.